

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2026

Délibération n°052-2026

Frais de scolarité 2025-2026

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
27	25	27
Date de convocation		
6 Mai 2026		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le douze mai deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire. Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées. Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Frédéric MARTIN, Sonia BONNET TELLIER, Cyril QUIOT, Myriam SEVENERY, Éric ORTIZ, Régis BLAYRAT, Aurélie JACQUELOT, Cédric DAYDE, Martine BARROT, Christophe RENAUD, François GEMROT, Katarzyna BOUALAM, Paul HERAIL, Blandine MAILLARD, Yvenn LE COZ, Chloé ARCANGELI, Julien GOUDET, Ghislaine Alice TAPIS, Romain GARCIN.  
A donné procuration : Véronique GALTIER à Cyril QUIOT, Isabelle MARTINEZ CARITA à Frédéric MARTIN

\*\*\*

Rapporteur : Sandrine CARRIERE, adjointe déléguée aux affaires scolaires

Chaque année, la commune accueille des élèves domiciliés dans d'autres communes dans ses écoles publiques.

Ces situations relèvent des dispositifs de dérogation de secteur scolaire et permettent de répondre à certaines contraintes familiales, tout en garantissant la continuité du service public d'éducation.

Conformément aux règles applicables en matière de répartition intercommunale des charges scolaires, la commune d'accueil est en droit de demander une participation financière à la commune de résidence lorsque celle-ci n'est pas liée par un accord de réciprocité.

Cette participation correspond aux charges de fonctionnement supportées par la commune pour l'accueil des élèves concernés. Elle est calculée sur la base des dépenses de fonctionnement inscrites au budget primitif et du nombre d'élèves scolarisés au 1er janvier de l'année scolaire considérée.

Le détail du calcul des coûts de fonctionnement servant de base à la fixation du montant est présenté en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30 ;

Vu les dispositions relatives à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;

Vu le principe selon lequel la participation financière de la commune de résidence est due à la commune d'accueil en l'absence d'accord de réciprocité ;

Considérant que la commune accueille des élèves domiciliés dans d'autres communes ;

Considérant que ces accueils entraînent des charges de fonctionnement pour la commune ;

Considérant que ces charges doivent être compensées par une participation des communes de résidence concernées;

Considérant que le coût de scolarisation est déterminé sur la base des dépenses de fonctionnement inscrites au budget primitif et du nombre d'élèves scolarisés au 1er janvier de l'année scolaire concernée ;

Considérant le détail du calcul figurant en annexe ;

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De fixer le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2025-2026 à la somme de 2 705€ par élève de classe maternelle et 586€ par élève de classe élémentaire.
2. De préciser que ces frais s'appliquent à l'ensemble des communes de résidence concernées par la scolarisation d'enfants dans les écoles de la commune, en l'absence d'accord de réciprocité formalisé.

3. D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants à l'encontre des communes de résidence concernées et à engager toutes démarches nécessaires au recouvrement des sommes dues.
4. De préciser que la présente délibération s'applique à compter de l'année scolaire 2025-2026.
5. D'annexer le détail des frais de scolarité des frais de scolarité à la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,  
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,  
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)